

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°1338/2014 du 22 JUIL. 2014
modifiant les activités de la société Totalgaz
située sur le territoire de la commune de Golbey

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTALGAZ à Golbey ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1230/2008 du 21 avril 2008 prescrivant des mesures complémentaires de maîtrise des risques suite aux études liées aux PPRT ;
- Vu le dossier de demande de modification des installations transmis par l'établissement TOTALGAZ en date du 18 décembre 2013 à Monsieur le Préfet des Vosges et complété le 9 avril 2014 ;
- Vu le rapport de tierce-expertise de l'INERIS du 23 juin 2010 définissant les contraintes relatives au dispositif technique visant à éviter les nuages de gaz déportés vers les installations de la société LEV (Les Enrobés Vosgiens). ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 11 juin 2014 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juin 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 2 juillet 2014 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation du site de Golbey décrites

par la société TOTALGAZ dans son dossier de demande ne représentent pas de caractères substantiels au sens des dispositions en vigueur ;

Considérant que les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 1230/2008 doivent être modifiés pour permettre le chargement simultané des camions gros-porteurs et des camions petits-porteurs sur le site de Golbey ;

Considérant l'engagement de la société TOTALGAZ, dans le cadre de l'élaboration du PPRT de son dépôt-relais de Golbey, de mettre en place un dispositif technique visant à éviter les nuages de gaz déportés vers les installations de la société LEV ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1230/2008 du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

La prescription « La vanne d'isolement automatique située au milieu du collecteur est maintenue cadennassée fermée en exploitation » est remplacée par :

« La vanne motorisée de barrage VM013 est positionnée fermée et consignée au centre du collecteur commun, en mode normal d'exploitation.

En mode dégradé d'exploitation, la vanne d'isolement automatique (VM013) est ouverte et asservie aux vannes de soutirage et clapets hydrauliques des réservoirs afin de répondre aux prescriptions de fonctionnement de l'article 3 du présent arrêté. »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1230/2008 du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

La prescription « Les opérations de chargement s'effectueront à partir d'un seul réservoir » est remplacée par :

« En mode de fonctionnement normal, chacun des deux réservoirs est dédié à un seul poste de chargement, petits-porteurs ou gros-porteurs. Par ailleurs, chacune des deux pompes GPL est attribuée à un seul poste de chargement. »

En mode de fonctionnement dégradé, les opérations de chargement s'effectuent conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, au vue de permettre :

- en cas de rupture d'approvisionnement sur un des réservoirs, de soutirer du propane dans le réservoir non vide, indifféremment à partir de l'une des pompes alimentant les postes de chargement ;
- en cas de dysfonctionnement d'une des pompes GPL, de soutirer du propane en utilisant la ligne de pompage en état de marche, indifféremment à partir de l'un des réservoirs de GPL »

Article 3 - Un dispositif technique, conforme au rapport d'étude INERIS du 23 juin 2010, à savoir une barrière physique de 3 mètres de hauteur et 50 mètres de long, doit être mis en place pour le 30 juin 2015 en limite du site afin de réduire le risque lié à la dispersion d'un nuage de propane en direction du site industriel de la société LEV (Les Enrobés Vosgiens).

Un devis accepté par la société TOTALGAZ devra être présenté à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2015.

La nature et les caractéristiques de la barrière physique seront soumises à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

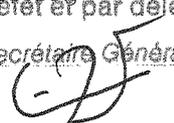
Article 4 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Totalgaz et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 JUIL. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.